

Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES	Section : 260	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 Révision : 20 sept. 99	Page : 1
Sujet : CONVENTIONS DE SERVICE			

Une convention de service est un contrat entre une agence et un client et a pour but de soutenir des familles et de prévenir le placement des enfants afin d'assurer leur protection. Il ne s'agit pas d'une alternative à une intervention protectrice, mais cette solution peut être utilisée dans les cas où l'agence est convaincue qu'une action en vertu de la Partie III de la *Loi* ne se justifie pas pour assurer la protection d'un enfant. Il vaut mieux maintenir les enfants dans leur propre foyer plutôt que d'envisager un placement, à moins que cette mesure soit clairement dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette section contient les normes et les procédures relatives aux conventions de services prévues en vertu de la Partie II de la *Loi*, à l'exception des renoncements volontaires de tutelle. Les normes suivantes s'appliquent aux services de garderie, à l'aide familiale et aux contrats de placement volontaire prévus en vertu des articles 12, 13 et 14 de la *Loi*.

NORMES

260.1 Utilisation des conventions

Une convention de service est passée entre une agence et un demandeur conformément à la *Loi*, au *Règlement sur les services à l'enfant et à la famille* (Règlement 16/99) et à des critères d'utilisation énoncés dans les sections 240, 250 et 260 du guide.

260.2 Préparation de la documentation

Il faut joindre à la convention de service la formule CFS-10(F), intitulée *Déclaration du revenu familial*, ainsi que des renseignements pertinents sur la famille avant de la soumettre au directeur général, au directeur régional ou au superviseur désigné pour leur approbation.

260.3 Approbation

La convention de service est signée par le demandeur et approuvée par le directeur général, par le directeur régional ou par un superviseur désigné avant que le service ne commence ou au moment où il démarre.

260.4 Renouvellement

La convention de service est renouvelée avant l'expiration de la convention initiale ou du renouvellement en cours conformément aux dispositions de la *Loi*.

260.5 Copies au demandeur

Le demandeur reçoit une copie signée de la convention initiale et de tout renouvellement dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'approbation par le directeur général, le directeur régional ou le superviseur désigné.

260.6 Copie au directeur

Lorsque cela est prévu par un règlement ou une directive, une copie de la convention ou du renouvellement est transmise au directeur **dans les 30 jours** qui suivent la signature du document par le directeur général, le directeur régional ou le superviseur désigné.

260.7 Résiliation

Si une agence décide de résilier une convention de service, le demandeur en est informé par écrit et est avisé de la date de prise d'effet et du motif de la résiliation. Dans le cas d'un contrat de placement volontaire, le demandeur est informé de cette décision à l'aide du formulaire CFS 9(F) intitulé *Résiliation du contrat de placement volontaire*.

Normes connexes :	230	Services de garderie et ressources
	240	Services d'aide à la famille et ressources
	250	Placement volontaire d'un enfant
	261	Calculs des contributions de la famille